



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté inter-préfectoral n° 2023/DDT/SEPR-027 du 14 MARS 2023
portant renouvellement de l'autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement
concernant le système d'assainissement de Saint-Fargeau-Ponthierry

- VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
- VU le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code civil ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau normands ;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1983 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** la décision n° DRIEE-SDDTE-2021-112 du 27 août 2021 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la station d'épuration de Saint-Fargeau-Ponthierry au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement présentée par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et enregistrée sous le numéro cascade n° 77-2022-00025 et pour laquelle un accusé réception a été émis le 15 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 02/DAE/2E/024 a une durée de 20 ans ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative du système d'assainissement pouvant dégrader la qualité du rejet au milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation préfectorale du 19 mars 2002 ;

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement de ce système d'assainissement et le document d'incidence démontrent la capacité du réseau de collecte à acheminer les effluents à la station, de la station à traiter les effluents et à respecter les normes de rejet, en prenant en compte l'urbanisation prévisible sur la zone de collecte des eaux usées du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT la note technique du 22 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT la consultation du service police de l'eau de l'Essonne le 26/04/2022 pour avis et sa réponse par mail du 20/05/2022, demandant complément ;

CONSIDÉRANT la demande de complément adressée à la CAMVS le 24/05/2022 et la réception des éléments demandés le 13/07/2022 ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire en date du 18/11/2022 ;

CONSIDÉRANT le mail du pétitionnaire en date du 09/12/2022 et présentant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : abrogations

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral :

- n° 02/DAE/2E/024 autorisant la Communauté de Communes de Seine-École à l'exploitation et le rejet de la station d'épuration de Saint-Fargeau-Ponthierry

Article 2 : objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement de Saint-Fargeau-Ponthierry.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

L'épandage des boues de la station d'épuration reste encadré par la déclaration loi sur l'eau ayant fait l'objet du récépissé F 44/2007/092, et la surveillance des micropolluants reste prescrite par l'arrêté n° 2017/DDT/SEPR/058.

2.1 – Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), N° SIRET : 247 700 057 00018, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » domicilié au 297 rue Rousseau Vaudran CS 30187, 77198 Dammarie-les-Lys, est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de collecte et de transport et du système de traitement et de rejet de la station d'épuration,
- rejeter les eaux traitées dans l'École, exutoire de la station de traitement des eaux usées,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation et les pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

2.2 – Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande de renouvellement relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Consistance | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------------|--------------|---|
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'art R. 2224-6 du CGCT : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | 1140 kg/j de DBO5 | Autorisation | Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR : DEVL1429608A |

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

L'autorité territoriale est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut toutefois confier la mise en œuvre de ces prescriptions à un délégué désigné dans les conditions des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-9 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité territoriale devra aviser le service départemental en charge de la police de l'eau de la date de convention et du nom du délégué.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I – SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Caractéristique du réseau de collecte

4.1 – Zone de collecte

La zone de collecte des effluents est composée des communes de Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy et Auvernaux (91).

4.2 – Description du réseau de collecte

La CAMVS possède la compétence assainissement pour la collecte sur les communes de Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy, tandis que la commune d'Auvernaux a délégué sa compétence assainissement au SIARCE.

Le réseau est de type mixte, majoritairement séparatif >90 %, (64 364,5 ml), unitaire ~10 % (5 392 ml).

Le système comporte deux bassins de stockages enterrés communautaires des eaux usées :

| Nom | Commune | Rue | Surface estimées m ² |
|--------|---------|--------------------|---------------------------------|
| PRY-B1 | Pringy | Rue de l'Eglise | 38 |
| PRY-B2 | Pringy | Rue de Montgermont | 25 |

Le réseau de collecte comporte 20 postes de relevage dont 4 avec trop-plein ainsi que 7 déversoirs d'orages.

Les postes de refoulement EU sont les suivants :

| Rue | Identifica- tion hydratec | Identifi- cation exploitant | Charge DBO5 (kgDBO5/j) | Trop-plein | Milieu récep- teur | Cordonnées géographiques des exutoires (Lambert 93) | |
|--------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|------------|--------------------------|--|---------|
| | | | | | | X | Y |
| Auvernaux (1) | | | | | | | |
| 18 rue de Melun | | | < 120 | non | | | |
| Pringy (7) | | | | | | | |
| Rue de Lourdeau | PRY-PR1 | PR Lourdeau | 88 | oui | L'École | 666920 | 6824897 |
| 1 impasse de la vallée | PRY-PR2 | | < 120 | non | | | |
| Rue Montgermont | PRY-PR3 | | < 120 | non | | | |
| Rue de l'église | PRY-PR4 | PR Parc mairie | < 120 | non | | | |
| Rue de Melun | PRY-PR5 | | < 120 | non | | | |
| Rue du Vieux Moulin | PRY-PR6 | | < 120 | non | | | |
| Chemin de la fosse Sardinet | PRY-PR7 | | < 120 | non | | | |

| Rue | Identification hydratec | Identification exploitant | Charge DBO5 (kg DBO5/j) | Trop-plein | Milieu récepteur | Cordonnées géographiques des exutoires (Lambert 93) | |
|--------------------------------------|-------------------------|---------------------------|-------------------------|------------|------------------|---|---------|
| | | | | | | X | Y |
| Saint-Fargeau-Ponthierry (12) | | | | | | | |
| Allée de la Chenaie | SFP-PR1 | PR Lacs de la Guiche | < 120 | non | | | |
| Rue de la Sausaie | SFP-PR10 | PR Rue de la Sausaie | 49,3 | oui | La Seine | 666278 | 6826486 |
| Rue Alfred Darroux | SFP-PR11 | PR Darroux | < 120 | non | | | |
| Rue du Caporal Eugène Petit | SFP-PR14 | PR Auxonnettes II | < 120 | non | | | |
| Allée de la Guiche | SFP-PR15 | | < 120 | non | | | |
| Rue du Caporal Eugène Petit | SFP-PR2 | PR Auxonnettes I | < 120 | non | | | |
| Allée de la Guiche | SFP-PR23 | | < 120 | non | | | |
| Rue grande | SFP-PR3 | PR Moulignon | 107 | oui | Ru du Moulignon | 665221 | 6825542 |
| Rue Marie Curie | SFP-PR4 | PR Marie Curie | < 120 | non | | | |
| Rue des Vanneaux | SFP-PR6 | PR rue des vanneaux | < 120 | non | | | |
| Rue de l'église | SFP-PR8 | PR rue de l'église | < 120 | non | | | |
| Chemin de halage | SFP-PR9 | PR Patton | 138 | oui | La Seine | 665258 | 6827281 |

Les déversoirs d'orages sont les suivants :

| Rue | Identification hydratec | Identification exploitant | Charge DBO5 (kg DBO5/j) | Milieu récepteur | Cordonnées géographiques des exutoires (Lambert 93) | |
|-------------------------------------|-------------------------|---------------------------|-------------------------|------------------|---|----------|
| | | | | | X | Y |
| Pringy (3) | | | | | | |
| Parc de la mairie | PRY-DO3 | DO Parc Mairie/Église | 17 | L'École | 667333 | 6824657 |
| 41 rue de Montgemont | PRY-DO1 | DO Montgermont | 29,9 | L'École | 667057 | 6824454 |
| 7 rue des sources | PRY-DO2 | DO Sources | 14,2 | L'École | 666977 | 66824891 |
| Saint-Fargeau-Ponthierry (4) | | | | | | |
| Rue de la Sausaie | SFP-DO3 | | < 120 | | | |
| Avenue de Fontainebleau | SFP-DO1 | | < 120 | | | |
| Avenue Albert Beaufils | SFP-DO4 | | < 120 | | | |
| Rue des prés | SFP-DO2 | DO des prés | 11,2 | La Seine | 666769 | 6826068 |

Il n'y a pas de déversoirs d'orage sur la commune d'Auvernaux.

Un seul poste présente une charge polluante supérieure à 120 kg/j de DBO5 et est donc soumis à autosurveillance.

| Identification | Nom du point | Flux de pollution transitant par l'ouvrage (kg/j DBO5) | Coordonnées géographiques de l'ouvrage (Lambert 93) | | Milieu récepteur |
|----------------|--------------|--|---|---------|------------------|
| | | | X | Y | |
| A1TPSTFA01 | PR Patton | 138 | 665240 | 6827300 | Seine |

Article 5 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

5.1 – Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'ensemble du système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel et minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma directeur d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, tel que prévu à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'autorisation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

5.2 – Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible supprimer ces apports.

5.3 – Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque le sol le permet doit être privilégiée.

Lorsque cela n'est pas réalisable, les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées seront, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict après régulation. Aucun nouveau raccordement de réseau d'eaux pluviales au réseau d'eaux usées ne sera accepté sans justification détaillée de l'impossibilité technico-économique d'une alternative.

5.4 – Prescriptions spécifiques

5.4.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élaborera un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements.

5.4.2 – Prescriptions spécifiques en temps de pluie

Le système d'assainissement est conçu afin d'assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales.

Les rejets annuels par temps de pluie via les déversoirs d'orage estimés sur la base des déversoirs autosurveillés (A1) hors circonstances inhabituelles :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance),

représentent moins de **5 % en volume des eaux usées** produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Ces règles d'évaluation sont appliquées dès la première année de données disponibles dans le cadre d'un réseau séparatif. Les déversoirs autosurveillés sont identifiés au tableau de l'article 4.

Les volumes produits par l'agglomération d'assainissement pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes :

- déversés au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (A1),
- déversés au niveau du déversoir de tête de station (A2),
- entrant en station (A3).

5.5 - Raccordement d'effluents domestiques provenant d'autres réseaux de collecte

Tout raccordement direct de réseaux publics d'eaux usées au réseau du bénéficiaire de l'autorisation devra faire l'objet d'une autorisation de ce dernier.

En outre, une convention entre les deux parties fixe entre autres les caractéristiques hydrauliques et qualitatives du raccordement ainsi que les dispositions qui seront prises pour la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Un plan de la zone raccordée mentionnant les principaux ouvrages (canalisations, point de raccordement...) et indiquant les caractéristiques du bassin versant en question (surface, population...) sera annexé à cette convention. Ce plan sera tenu à jour par le propriétaire du réseau raccordé et à ses frais exclusifs.

Ces actes devront être communiqués à l'administration au fur et à mesure de leur conclusion.

5.6 - Raccordement d'effluents non domestiques au réseau

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur des installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des activités industrielles ou artisanales raccordées au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service en charge de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Ces autorisations doivent être transmises dans un délai d'un mois à compter de la date de la délivrance, au service en charge de la police de l'eau.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R. 211-11-1 du Code de l'environnement ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------------|
| -alachlore | - diphényléthers bromés |
| - C10-13-chloroalcanes | - chlorphéninos |
| - chlorpiryfos | - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP) |
| - diuron | - fluoranthène |
| - isoproturon | - nonylphénols |
| - octylphénols | - pentachlorobenzène |
| - composés du tributylétain. | |

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, NH4, Ptot et PH, le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter sur ces paramètres.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire de l'autorisation qui l'annexera aux documents transmis au service en charge de la police de l'eau dans les conditions définies par le manuel d'auto-surveillance.

Sans préjuger du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

5.7 - Responsabilité des maîtres d'ouvrage en cas de pollution

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe précédent parviennent à la station d'épuration entraînant un dysfonctionnement ou une pollution des milieux naturels, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement et de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique.

5.8 - Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. À cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

TITRE II – STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 6 : Caractéristiques de la station de traitement

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.

6.1 – Caractéristiques des installations

Filière eau :

- poste de relevage, muni d'un trop-plein (A2)
- pré-traitement : dégrilleur et dessableur-déshuileur
- bassin tampon de 500 m³, muni d'un trop-plein (A5)
- 2 files eaux comportant chacune : 1 bassin d'aération avec déphosphatation physico-chimique
- clarificateur avec pont racler

Filière boues

- déshydratation par centrifugeuse
- chaulage (en période d'épandage)
- bennes de stockage sur site

6.2 – Implantation de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est située :

| Ouvrage | Commune | Lieu-dit | Coordonnées géographiques (Lambert 93) | |
|---------|--------------------------|--------------------|--|---------|
| | | | X | Y |
| Station | Saint-Fargeau-Ponthierry | Avenue Max Pierrou | 666439 | 6826294 |

6.3 – Implantation de l'ouvrage de rejet de la station de traitement

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

| Ouvrage | Commune | Milieu de rejet | Coordonnées géographiques (Lambert 93) | |
|------------------------------|--------------------------|-----------------|--|---------|
| | | | X | Y |
| Déversoir en tête de station | Saint-Fargeau-Ponthierry | L'École | 666695 | 6826205 |
| Rejet | Saint-Fargeau-Ponthierry | L'École | 666695 | 6826205 |

6.4 – Caractéristiques nominales de la station de traitement

La station existante a été mise en service en 2002, la deuxième file de traitement en 2005 et répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 24 000 EH
- débit nominal de dimensionnement temps sec : 3 318 m³/j
- débit nominal de dimensionnement temps de pluie : 5 307 m³/j
- débit de pointe horaire amont prétraitement : 500 m³/h
- débit de pointe horaire entrée traitement biologique : 370 m³/h

Le rejet de la STEP en sortie de filière biologique doit respecter un débit horaire inférieur ou égal à 370 m³/h.

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations devra être porté à la connaissance du préfet.

6.5 – Débit de référence et charges associées

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés en A3 (entrée station), en A2 (déversoir en tête de station) et A7 (apports extérieurs).

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

À titre indicatif, les charges de pollution nominales associées à ce débit sont les suivantes :

| Paramètres | Charges (kg/j) |
|------------|----------------|
| DBO5 | 1440 |
| DCO | 3827 |
| MES | 1995 |
| NTK | 275 |
| Pt | 67 |

Article 7 : Conditions imposées au traitement

7.1 – Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère léthal à l'égard de la faune benthique.

L'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les ouvrages de décharge du système de traitement ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenances réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

7.2 – Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

7.2.1 – Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 h proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants sont respectés et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires.

| Paramètre | Concentration | Rendement | Valeur rédhitoire |
|-----------|---------------|-----------|-------------------|
| MES | 30 mg/l | 92 % | 75 mg/l |
| DCO | 90 mg/l | 87 % | 180 mg/l |
| DBO5 | 20 mg/l | 93 % | 40 mg/l |
| NTK | 10 mg/l | 80 % | |

7.2.2 - Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets de la station de traitement respectent les concentrations ou rendements en moyenne annuelle suivants :

| Paramètre | Concentration | Rendement |
|-----------|---------------|-----------|
| NGL | 15 mg/l | 70 % |
| Pt | 2 mg/l | 80 % |

7.3 – Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

Article 8 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la gestion des boues résiduaires

8.1 – Gestion des déchets

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés par des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les refus de dégrillage sont évacués vers une filière de traitement adaptée.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

8.2 - Gestion des boues résiduaires

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues issues de la filière eau sont entièrement valorisées par l'intermédiaire de deux filières différentes : le compostage d'octobre à avril et la valorisation agricole sur les périodes autorisées pour l'épandage. Le plan d'épandage en date du 28 juin 2007 pour 340 tonnes de matière sèche hors chaux sur 357,5 hectares épandables est soumis aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 (modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020) et au contenu du dossier de déclaration F44/2007/092.

Les boues produites par le système de traitement sont épaissies puis déshydratées par centrifugation. Le site de la station possède un silo à chaux de 30m³, utilisé pour hygiéniser les boues en période d'épandage et d'atteindre une siccité moyenne égale à 30 %.

Les boues sont stockées sur le site de la station dans une benne de 15 m³ (environ 10 tonnes), l'évacuation a lieu de 1 à 3 fois par semaine vers le centre compostage.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Toute modification de la filière d'élimination des boues devra être signalée au préalable pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Article 9 : Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau sera accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du Code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site n'utilisera pas l'emploi de désherbants chimiques et emploiera si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 10 : Dispositions relatives aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet de la station d'épuration seront aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

L'ouvrage ne fait pas saillie en rivière, n'entrave pas l'écoulement des eaux et ne retient pas les corps flottants. Il devra s'intégrer parfaitement au profil de la berge existante.

Article 11 : Entretien des ouvrages, opérations d'urgence, gestion d'incidents ou d'accidents

11.1 – Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs, l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêt, et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

À cet effet, l'exploitant de la station de traitement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou du système de traitement ou encore le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

11.2 – Incidents, accidents et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines, les maires des communes situées en aval immédiat du système de traitement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'incident ou à l'accident, l'exploitant du système de traitement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport contenant :

- ses causes et circonstances,

- une description des mesures prises pour limiter l'impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation de ses impacts.

TITRE IV – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesures doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 12 : Autosurveillance

12.1 – Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du système de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu au 12.7 de l'article 12 du présent arrêté. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit connaître tous les ouvrages de décharge installés sur le réseau de collecte (trop-plein de postes de relèvement et déversoir d'orage) et être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les déversoirs d'orage et trop-plein prévus à l'article 4.2, sont surveillés selon les modalités suivantes :

- Les points de déversements supérieur ou égal à 600 kg/j DBO5 sont équipés d'un dispositif d'enregistrements et de mesure des débits ;
- Les points de déversements supérieur ou égal à 120 kg/j DBO5 et inférieurs à 600 kg/j DBO5 sont équipés d'un dispositif de mesure du temps de déversement journalier et d'estimation des débits ;
- Les points de déversements inférieurs à 120 kg/j DBO5 permettant d'appréhender le fonctionnement du réseau, sont équipés d'un dispositif de mesure du temps de déversement.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via l'application VERSEAU accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

Il sera envoyé à la même fréquence par mail les données d'autosurveillance au conseil départemental de Seine et Marne.

Le bénéficiaire de l'autorisation évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

12.2 – Modalités de réalisation de l'autosurveillance de la station de traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci-après.

La station de traitement est munie des points de prélèvements suivants :

- by-pass en entrée de station (point A2) ;
- arrivée des Eaux Usées (point A3) ;
- by-pass en cours de traitement (point A5) ;
- canal de rejet des eaux épurées (commune aux deux files EAU) (point A4).

Un système de mesure et d'enregistrement en continu des débits est réalisé en entrée et en sortie de la station. Les by-pass sont équipés pour effectuer une mesure journalière et un enregistrement continu des débits. La station est équipée de préleveurs fixes réfrigérés.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation d'énergie,
- la consommation de réactifs,
- le temps d'aération,
- les résultats des tests de terrain,
- le taux de recirculation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

Fréquence minimale des mesures à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance

| Paramètres | Nombre d'analyses annuelles |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| pH | 24 |
| Température en sortie | 24 |
| MES | 24 |
| DBO5 | 12 |
| DCO | 24 |
| NTK | 12 |
| NH4 | 12 |
| NO2 | 12 |
| NO3 | 12 |
| Phosphore total | 12 |
| Débit | 365 |
| Précipitations | 365 |
| Quantité de boues produites en MS | 12 |
| Mesure de siccité | 24 |

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement.

12.3 – Bilan mensuel

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures de débits entrants et sortants de la station d'épuration ;
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration ;
- les débits by-passés en cours de traitement ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique et via l'application informatique VERSEAU à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

12.4 – Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'Eau.

12.5 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volume et le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement mentionné à l'article 12.8 du présent arrêté ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux réalisés ;

- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;
- l'avancement du programme d'actions du dernier diagnostic réalisé.

12.6 – Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement ;
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyses suivies ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données ;
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement ;
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE » ;
- une description du diagnostic permanent mis en place ;
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE » ;
- les modalités de suivi des impacts des rejets et le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'Agence de l'Eau et au service de police de l'eau.

12.7 – Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;

- 3° La gestion des flux collectés / transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement / analyse / valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 12-5 du présent arrêté.

12.8 – Analyse de risque

La station de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, l'analyse de risque est étendue au système de collecte. Cette analyse a été transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

12.9 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le bénéficiaire établit un diagnostic périodique de son système d'assainissement suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Ce diagnostic vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du CGCT, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 ci-dessous, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du CGCT sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 13 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

13.1 – Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- a) Le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est égal au nombre prescrit à l'article 12.2 du présent arrêté ;
- b) Aucun échantillon moyen 24 h ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre au 7.2.1 de l'article 7 du présent arrêté ;
- c) Sur l'ensemble des échantillons moyens 24 h prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 7.2.1, en tenant compte le cas échéant des flux déversés au niveau des déversoirs d'orage en tête de station et des by-pass en cours de traitement. Si tel n'est pas le cas, le nombre d'échantillons non conforme doit être inférieur ou égal au seuil fixé ci-après.

| Paramètres | Nombre de non-conformités tolérées par an |
|-------------------|--|
| MES | 3 |
| DBO5 | 2 |
| DCO | 3 |
| NTK | 2 |

13.2 – Conformité du système de collecte

Pour information, le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et du présent arrêté sont respectées.

13.3 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte le sont également.

Article 14 : Contrôles réalisés par l'administration

14.1 – Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

14.2 – Modalités de contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de traitement en vu de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE V – MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES INSTALLATIONS

Article 15 : Lutte contre les nuisances

Le manuel d'autosurveillance décrit de manière précise les moyens mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives et leurs méthodes d'analyses et d'exploitation. Il est tenu régulièrement à jour.

15.1 – Réduction des nuisances sonores

Les installations sont conçues et implantées de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334-36 du Code de la santé publique.

15.2 – Réduction des nuisances olfactives

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un système de traitement des odeurs est mis en place et consiste à une désodorisation de l'air vicié sur colonnes acide-base.

15.3 – Réduction des autres nuisances

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, a un caractère précaire et révocable.

Le préfet de Seine-et-Marne peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rendrait nécessaire.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Seine-et-Marne dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages, de l'installation, des travaux ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation des ouvrages et travaux fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

Article 21 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 22 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R. 214-47 du Code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 23 : Suspension de l'arrêté

En application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 24 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine.

Article 25 : Constatation des infractions

Le pétitionnaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche des infractions mentionnées à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 26 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 27 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues dans cette procédure.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision est notifiée,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés dans l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage dudit acte en mairie,
 - la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne,

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN par courrier, déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par

l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 28 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy, et Auvernaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de l'Essonne pendant une durée d'au moins six (6) mois : www.seine-et-marne.gouv.fr et www.essonne.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau).

Le dossier réglementaire est tenu à la disposition du public par le bénéficiaire.

Article 29 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président de la CAMVS, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont une copie sera adressée à :

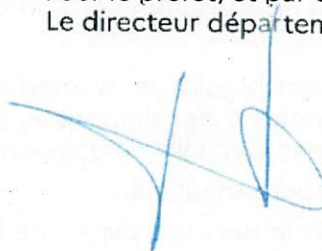
- à la cheffe de service départemental de Seine-et-Marne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au chef de service départemental de l'Essonne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
- au directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au président du Conseil Départemental – S.A.T.E.S.E. de Seine-et-Marne,
- au président du Conseil Départemental de l'Essonne – S.A.T.E.S.E. de l'Essonne.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Philippe ROGIER

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

① Dernière mise à jour des données de ce texte 01 janvier 2021
 NOR : DEVL1429608A
 JORF n°0190 du 19 août 2015

Version en vigueur au 18 octobre 2022

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
 Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;
 Vu la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
 Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
 Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;
 Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
 Vu la directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;
 Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
 Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin) ;
 Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
 Vu la directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne ;
 Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;
 Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;
 Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;
 Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;
 Vu le code de l'environnement ;
 Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-7 et L. 1331-10 ;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 146-1 à L. 146-8 ;
 Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
 Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux missions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de déclaration annuel des émissions polluantes et des déchets ;
 Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
 Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
 Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges

et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
 Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
 Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
 Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
 Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
 Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 novembre 2014 ;
 Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2015 ;
 Vu la consultation publique s'étant déroulée du 27 mai au 17 juin 2013,
 Arrêtent :

Article 1

Objet et champ d'application de l'arrêté.
 Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées. Il fixe, en application des articles L. 2224-8, R. 2224-10 à R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5). Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en particulier aux stations de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux eaux pluviales collectées par le réseau de canalisations transportant uniquement des eaux pluviales.

Article 2

Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 2

Définitions.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- "Agglomération d'assainissement" : conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final. Dans certains cas, les eaux usées d'une même agglomération peuvent être acheminées vers plusieurs stations de traitement des eaux usées et donc avoir plusieurs points d'évacuation finale.
- "Capacité nominale de traitement" : la charge journalière maximale de DBO5 admissible en station, telle qu'indiquée dans l'acte préfectoral, ou à défaut fournie par le constructeur.
- "Charge brute de pollution organique (CBPO)" : conformément à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement.
- "Coût disproportionné" : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Ce caractère disproportionné est examiné au cas par cas.
- "Coût excessif" : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE en matière de collecte des eaux usées, notamment pour la gestion des surcharges dues aux fortes pluies. Ce caractère excessif est examiné au cas par cas, par le préfet.
- "Débit de référence" : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).
- "Déversoir d'orage" : tout ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de

fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage aux fins du présent arrêté.

8. "Déversoir en tête de station" : ouvrage de la station de traitement des eaux usées permettant la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement.

9. "Eaux claires parasites" : les eaux claires, présentes en permanence ou par intermittence dans les systèmes de collecte. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement...) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation...).

10. "Eaux pluviales" : les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

11. "Eaux usées" : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux défini aux points 9, 10, 13 et 14 du présent article.

12. "Eaux usées domestiques" : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

13. "Eaux usées assimilées domestiques" : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

14. "Eaux usées non domestiques" : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques" ou "eaux usées assimilées domestiques".

15. "Maître d'ouvrage" : le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Pour les systèmes d'assainissement collectif, il s'agit de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité disposant de tout ou partie de la compétence assainissement.

16. "Micropolluant" : une substance active minérale ou organique susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable dans le milieu, à des concentrations faibles (de l'ordre du mg/l ou du µg/l). Sont notamment des micropolluants les substances surveillées au titre de la directive cadre sur l'eau (arrêté du 25 janvier 2010 susvisé).

17. "Milieu récepteur" : un écosystème aquatique, ou un aquifère, où sont rejetées les eaux usées, traitées ou non. Un milieu récepteur correspond généralement à une partie de masse d'eau ou une zone d'alimentation de masse d'eau.

18. "Ouvrage de dérivation (by-pass) en cours de traitement" : tout ouvrage, au sein de la station de traitement des eaux usées, permettant de dériver vers le milieu récepteur des eaux usées qui n'ont suivi qu'une partie de la filière de traitement.

19. "Ouvrage d'évacuation" : tout équipement permettant de rejeter vers le milieu récepteur des eaux usées, traitées ou non. Il peut s'agir d'un rejet vers le milieu superficiel ou d'une évacuation par infiltration dans le sol et le sous-sol.

20. "Réseau de collecte unitaire" : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.

21. "Réseau de collecte séparatif" : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales.

22. "Service en charge du contrôle" : le service chargé du suivi et du contrôle du système d'assainissement.

23. "Situations inhabituelles" : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;

- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

24. "Station de traitement des eaux usées" : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement. La station d'épuration mentionnée dans le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement est une station de traitement des eaux usées.

25. "Système de collecte" : un réseau de canalisations (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, ou depuis les immeubles à assainir dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées.

26. "Système d'assainissement" : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. Dans le cas où les stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif

27. "Système d'assainissement collectif" : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées, et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement visés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

28. "Installation d'assainissement non collectif" : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies aux points 12 et 13 de cet article des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

29. "Usages sensibles" : utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques...

30. "Zone de rejet végétalisée" : un espace aménagé entre la station de traitement des eaux usées et le milieu récepteur superficiel de rejets des eaux usées traitées. Cet aménagement ne fait pas partie du dispositif de traitement des eaux usées mais est inclus dans le périmètre de la station.

31. "Zones à usages sensibles" : zones qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;

- pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, les captages d'eau minérale naturelle et pour les captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu ;

- zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;

- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de creviculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme... ;

- zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine).

32. "Zones sensibles à l'eutrophisation" : les zones telles que définies au premier alinéa de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

Article 3

Principes généraux.

Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, conformément aux dispositions des chapitres I et II ci-dessous, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément aux dispositions du chapitre III.

Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement et auquel a été transféré le pouvoir de police en vertu de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre IV ci-dessous.

Chapitre Ier : Règles d'implantation et de conception du système d'assainissement

(Articles 4 à 10)

Article 4

Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 3

Règles générales relatives aux systèmes d'assainissement.

Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents.

Les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes tiennent compte :

1° Des effets cumulés des ouvrages constituant ces systèmes sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, particulièrement dans les zones à usage sensible mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné. Le maître d'ouvrage justifie le coût disproportionné par une étude détaillée des différentes solutions possibles en matière d'assainissement des eaux usées et, le cas échéant, des eaux pluviales, jointe au document d'incidence ;

2° Du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;

3° Des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.

Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage prend des mesures visant à limiter les pollutions résultant des situations inhabituelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus.

Les bassins d'orage, destinés à stocker une partie des volumes d'eaux usées générés par temps de pluie avant de les acheminer à une station de traitement, ou de stockage d'eaux usées sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires. Ces bassins sont étanches et équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles...). Les bassins d'orage sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser leur vidange en moins de vingt-quatre heures.

Les ouvrages du système d'assainissement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu au chapitre III ci-dessous.

En cas de travaux fractionnés sur la station de traitement des eaux usées, le préfet établit la liste des travaux, sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage, complétée par un échéancier.

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillance est réalisée au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées.

Sont considérés comme existants les systèmes d'assainissement dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées dont la capacité nominale est la plus importante coordonne la réalisation de cette analyse des risques de défaillance, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Article 5

Règles spécifiques applicables au système de collecte.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

1° Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;

2° Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) ;

3° Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;

4° Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance visées à l'article 17-II ci-dessous et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les points de déversement du système de collecte sont localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles, de sorte que le risque de contamination soit exclu.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf

justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.
Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Article 6 **Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 4**

Règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 ci-dessus.

Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, le préfet peut déroger à cette disposition.

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- 1° Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- 2° Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- 3° Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

NOTA :
Conformément à l'arrêté du 24 août 2017, article 11 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dossiers déposés avant cette date.

Article 7 **Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 5**

Règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées au chapitre III ci-dessous.

Les stations sont dimensionnées de façon à :

- 1° Traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement ou des immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3, hors situations inhabituelles ;
- 2° Traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieure ou égal au débit de référence.
- 3° Gérer et traiter les boues issues du traitement des eaux usées et satisfaire le cas échéant les obligations de stockage relatives à ces boues.

Le préfet peut renforcer ces exigences pour satisfaire aux objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Dans ce cas, les niveaux de rejet des stations de traitement des eaux usées permettent de satisfaire aux objectifs environnementaux.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès, sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

A l'exception des lagunes, les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Le préfet peut déroger à cette obligation dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station.

Les équipements décrits aux deux alinéas ci-dessus sont mis en place pour les stations de traitement des eaux usées nouvelles ou à réhabiliter et vérifiés lors de l'analyse des risques de défaillance.

Article 8

Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.
Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer.
Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions du précédent alinéa, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

- Pour toutes tailles de station, cette étude comprend a minima :
- 1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;
 - 2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;
 - 3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;
 - 4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;
 - 5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;
 - 6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.
- Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.
- Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage détermine par ailleurs :
- 1° L'évaluation du risque de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice par les substances dangereuses et par les polluants non dangereux visés aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé si nécessaire ;
 - 2° Les préconisations pour mettre en place une surveillance adaptée des eaux souterraines concernées ou d'un autre contrôle approprié afin de s'assurer de l'absence de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice due à l'introduction potentielle de substances dangereuses ou de polluants non dangereux mentionnées aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.
- Les eaux usées traitées infiltrées ne doivent pas dégrader la qualité des eaux souterraines.

L'infiltration des eaux usées traitées respecte les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé. Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre assurent la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées. Sauf dans le cas d'un dispositif enterré dont les accès sont sécurisés, ceux-ci sont clôturés. Toutefois, dans le cas de stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le maître d'ouvrage.

Article 9 **Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 6**

Registre des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg par jour et supérieure à 1,2 kg par jour :

Le registre électronique mentionné à l'article R. 214-106-1 du code de l'environnement, comporte les informations précisées à l'annexe 4 du présent arrêté.

Dès que le registre est mis en service, le maître d'ouvrage y accède selon les modalités disponibles auprès du service police de l'eau et le renseigne.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement est réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations, les maîtres d'ouvrage mettent à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective.

Article 10 **Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 7**

Contrôle de qualité d'exécution des ouvrages du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation, à l'exception des installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 pour lesquelles ces essais peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer concernés, par le maître d'ouvrage.

Chapitre II : Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Articles 11 à 16)

Article 11 **Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 8**

Règles générales.

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

A cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 12 **Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 9**

I.-Diagnostic périodique du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Sont considérés comme existants les systèmes d'assainissement dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 ci-dessous, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document. Lorsque le système d'assainissement est composé de plusieurs stations de traitement des eaux usées, ces missions sont assurées par le maître d'ouvrage de la station dont la capacité nominale est la plus importante.

II.-Diagnostic permanent du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le ou les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/ transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements météorologiques et traitement/ analyse/ valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 ci-dessous.

Article 13

Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- 1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
 - 2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques, ...), y compris après broyage ;
 - 3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
 - 4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
 - 5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.
- Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 14

Traitement des eaux usées et performances à atteindre.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- 1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres DBO5, DCO et MES ;
 - 2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.
- Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, au regard des objectifs environnementaux.

Article 15

Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 10

Gestion des déchets du système d'assainissement.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année, pour les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

1° Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;

2° Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;

3° Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

4° Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Article 16**Opérations d'entretien et de maintenance.**

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien. Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg/j de DBO5 et pour les réseaux de collecte destinés à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Chapitre III : Surveillance des systèmes d'assainissement (Articles 17 à 20)**Article 17**

Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 11

Dispositions générales relatives à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.

I.-Responsabilités des maîtres d'ouvrage

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 18-II ci-dessous, du milieu récepteur des rejets.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet l'ensemble des informations de surveillance dont il dispose au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ces informations sont complétées, par le maître d'ouvrage du système de collecte, de tout commentaire permettant de juger du fonctionnement de son système et de la qualité de la surveillance mise en place.

II.-Autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés. Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le préfet peut remplacer les dispositions du paragraphe précédent par la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau des déversoirs d'orage visés au paragraphe précédent.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs. Sous réserve que le maître d'ouvrage démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage justifie le choix des ouvrages visés dans les deux alinéas précédents. L'argumentaire peut être construit sur la base des résultats de simulations issues d'une modélisation de son système d'assainissement collectif et d'une étude technico-économique démontrant les coûts excessifs générés par la mise en place de cette surveillance en continu au regard de l'amélioration de cette connaissance du système escomptée. Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Au plus tard le 31 décembre 2015, le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte mettent en œuvre les dispositions du présent chapitre et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence ou office de l'eau les données issues de cette surveillance.

III.-Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1. Dans le cas où le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un dispositif d'infiltration vers les eaux souterraines ou l'installation d'une zone de rejet végétalisée, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs.

IV.-Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

La liste des paramètres à surveiller à minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent à l'annexe 2.

Les analyses associées aux paramètres prévus par les articles 18-I, 18-III ci-dessous et par l'annexe 2, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques ...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, notamment dans les cas suivants :

- 1° La station de traitement des eaux usées reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ou dépassant sa capacité nominale ;
- 2° Le débit du rejet de la station de traitement des eaux usées est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- 3° Le respect des objectifs environnementaux des masses d'eau ou d'objectifs de qualité du fait d'un ou plusieurs usages sensibles de l'eau le nécessite ;
- 4° Le système de collecte recueille des eaux usées non domestiques et notamment des micropolluants ayant un impact sur le risque de non-atteinte des objectifs du SDAGE ou sur les usages sensibles au niveau local. Dans ce cas, le préfet prescrit la mise en place d'une surveillance complémentaire telle que prévue à l'article 18-I ci-dessous. En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le maître d'ouvrage, dans les situations décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, hors inondations, pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le maître d'ouvrage estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et

l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

V.-Dispositions générales

Le préfet complète, lorsque c'est nécessaire, les dispositions du présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval.

Article 18

Surveillance complémentaire relative aux rejets des systèmes d'assainissement.

I. - Surveillance complémentaire de la présence de micropolluants dans les rejets des stations de traitement des eaux usées

Le préfet peut demander la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local.

Le préfet peut en outre prescrire un suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs. Ces obligations sont réévaluées régulièrement au regard des résultats des analyses et de l'évolution du contexte local, des caractéristiques de l'installation de traitement et du système de collecte des eaux usées.

Les résultats de ces mesures sont transmis selon les modalités fixées à l'article 19-I ci-dessous, dans le mois suivant leur réception par le maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés.

II. - Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice

A la demande du préfet, le maître d'ouvrage gérant une ou plusieurs agglomérations d'assainissement, qui rejettent les eaux usées traitées dans la même masse d'eau, réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles.

En cas de rejet dans un cours d'eau, au minimum deux points de mesures sont à identifier : l'un en amont des points de rejet de l'agglomération, l'autre à leur aval. La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service en charge du contrôle. Dans le cas où le maître d'ouvrage gère plusieurs stations de traitement des eaux usées, la surveillance en amont et en aval des rejets des stations pourra être remplacée par un programme général de suivi des masses d'eau impactées par les rejets.

En cas d'infiltration des eaux usées traitées, un programme de surveillance des eaux souterraines, soumis à l'accord préalable du service en charge du contrôle, est mis en place sur la base des préconisations de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 8 ci-dessus.

III. - Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5 ayant pour exutoire la mer ou l'océan

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone du 10 juin 1995 susvisée et de la convention de Carthage du 24 mars 1983 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

Article 19

Modifié par Arrêté du 24 août 2017 - art. 6

Transmission des données relatives à l'autosurveillance.

Comme le prévoit l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés. Cette transmission concerne :

1° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;

2° Le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chaque maître d'ouvrage

transmet les informations et résultats d'autosurveillance pour la partie du système d'assainissement (station et/ ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, à l'initiative du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement européen du 18 janvier 2006 susvisé, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement supérieure à 6 000 kg/j de DBO5, déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 tonnes/an et 2 000 tonnes/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), à l'adresse internet suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

Article 20

Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 12

Production documentaire.

I. - Cas des systèmes d'assainissement collectif et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Les actions mises en place dans le cadre du diagnostic permanent réalisé en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau réalise une expertise technique du manuel. Après expertise par l'agence de l'eau ou, le cas échéant, l'office de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- 1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
 - 2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 ci-dessus ;
 - 3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs admis sans préjudice d'autres réglementations (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
 - 4° La consommation d'énergie et de réactifs ;
 - 5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
 - 6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'auto-surveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 19 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18-I, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
 - 7° Un bilan des contrôles des équipements d'auto-surveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
 - 8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
 - 9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 ci-dessus ;
 - 10° Les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 12 ci-dessus ;
 - 11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - 12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
 - 13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.
- Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

II. - Cas des systèmes d'assainissement collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5

1. Cahier de vie du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie.

Toutes les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique de taille inférieure à 120 kg/j de DBO5 disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2017.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section description, exploitation et gestion du système d'assainissement :

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Pour la section organisation de la surveillance du système d'assainissement :
- 1° Les modalités de mise en place de l'auto-surveillance ;
 - 2° Les règles de transmission des données d'auto-surveillance ;
 - 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'auto-surveillance et le matériel utilisé ;
 - 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Pour la section suivi du système d'assainissement :
- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - 2° Les informations et résultats d'auto-surveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;
 - 3° Les résultats des mesures d'auto-surveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus ;

- 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
 - 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - 6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus ;
 - 7° Les documents justifiant de la destination des boues.
- Dans le cas où la taille de l'agglomération d'assainissement est inférieure à 12 kg/j de DBO5 ou dans le cas où la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est inférieure à 12 kg/j de DBO5, le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

Dans les autres cas, le cahier de vie et ses mises à jour sont transmis pour information au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 30 et inférieure 120 kg/j de DBO5, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent, avant le 1er mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Chapitre IV : Evaluation de la conformité des systèmes d'assainissement et contrôles

(Articles 21 à 25)

Article 21

Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 13

Rôles des agences de l'eau et des offices de l'eau.

I. - Expertise technique du dispositif d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement

Cette expertise concerne les agglomérations d'assainissement de taille supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'auto-surveillance. Cette expertise a pour objectif de vérifier :

- 1° La présence des dispositifs de mesure ou d'estimation de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés à l'article 17 ci-dessus ;
- 2° Le bon fonctionnement et le respect des conditions d'exploitation de ces dispositifs ;
- 3° La fiabilité et la représentativité des mesures obtenues à partir de ces dispositifs ;
- 4° Le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés ;
- 5° Le respect des modalités de réalisation des analyses pour les paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau ou l'office de l'eau s'appuie sur les informations fournies par le maître d'ouvrage permettant de démontrer la fiabilité de son dispositif d'auto-surveillance. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de produire un contrôle technique du dispositif d'auto-surveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant. En outre, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut également réaliser un contrôle technique du dispositif d'auto-surveillance pour ses propres besoins ou pour le compte du service en charge du contrôle et en concertation avec celui-ci.

L'agence de l'eau statue annuellement sur la validité du dispositif d'auto-surveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage et au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, le service chargé du contrôle statue sur la validité du dispositif.

II. - Expertise technique des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau procède, avant le 15 avril, à l'expertise technique de toutes les données d'auto-surveillance de l'année précédente qui lui ont été transmises. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, utilise notamment les résultats de l'expertise du dispositif d'auto-surveillance, les informations renseignées dans le manuel d'auto-surveillance et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'auto-surveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

III. - Mise en œuvre de l'article 5.4 de la directive 91/271/CEE

Préalablement à chaque remontée d'informations à la Commission européenne concernant la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les agences de l'eau et les

offices de l'eau déterminent, pour chaque zone sensible de leur territoire d'intervention, le pourcentage de réduction, pour les paramètres phosphore et azote, de la charge globale entrant dans toutes les stations de traitement des eaux usées urbaines dont les rejets s'effectuent dans cette zone. Cette analyse est transmise au ministère en charge de l'environnement au plus tard le 31 décembre des années impaires.

Article 22 **Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 14**

Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle.

I. - Dispositions générales

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.
En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

II. - Conformité de la station de traitement des eaux usées

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

1. Paramètres DBO5, DCO et MES

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations réductrices figurant au tableau 6 de l'annexe 3 (1).

2. Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

3. Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

III. - Conformité du système de collecte

En cas de non-respect total ou partiel des dispositions prévues à l'article 17 du présent arrêté, le système de collecte est déclaré non conforme par temps de pluie.

Hors situations inhabituelles définies à l'article 2 du présent arrêté, les eaux usées produites dans les zones desservies par un système de collecte sont acheminées à la station de traitement des eaux usées. Celles-ci y sont épurées suivant les niveaux de performances figurant à l'annexe 3 et, le cas échéant, ceux plus sévères fixés par le préfet.

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 du présent arrêté, la conformité à l'objectif mentionné à l'alinéa précédent est évaluée, pour la partie unitaire ou mixte d'un système de collecte soumis aux obligations d'auto-surveillance prévues au II de l'article 17 du présent arrêté, au regard du respect de l'une des options suivantes :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;

- moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à auto-surveillance réglementaire.

Les opérations programmées de maintenance et les circonstances exceptionnelles définies à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour cette évaluation.

Le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné au troisième alinéa, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Article 23

Contrôles sur site.

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 24

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2016 à l'exception de celles relatives à l'auto-surveillance du système de collecte pour lesquelles la mise en place des équipements et la transmission des données doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2015.

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 22 juin 2007

Art. 1, Art. 2, Art. 25, Sct. Chapitre 1er : Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement., Art. 3, Art. 4, Sct. Chapitre 2 : Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement., Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Sct. Chapitre 3 : Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement., Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Sct. Chapitre 4 : Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif., Art. 16, Sct. Chapitre 5 : Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées., Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art. 23, Sct. Chapitre 6 : Dispositions finales., Art. 24, Sct. Annexes, Sct. PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'EPURATION DES AGGLOMERATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1), Art. ANNEXE I, Sct. PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'EPURATION DES AGGLOMERATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120-KG/J DE DBO5, Art. ANNEXE II, Sct. MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'EPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5, Art. ANNEXE III, Sct. MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'EPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5, Art. ANNEXE IV, Sct. LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6, Art. ANNEXE V

Article 25

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe IV)

Annexe I

Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 15

AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 1. Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement

| | Capacité nominale de la station (kg/ j de DBO5) | | | | |
|--|---|---------------|----------------|-----------------|--------|
| | < 30 | ≥ 30 et < 120 | ≥ 120 et < 600 | ≥ 600 et < 6000 | ≥ 6000 |
| Vérification de l'existence de déversements | X | | | | |
| Estimation journalière des débits rejetés | X | | | | |
| Mesure journalière et enregistrement en continu des débits | | X | X | X | |
| Estimation journalière des charges polluantes rejetées | | X (1) (2a) | X (1) (2a) | | |
| Mesure journalière des caractéristiques des eaux usées | | | | X (2b) (3) | |

(1) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

(2a) L'estimation des charges polluantes est effectuée sur la base des paramètres listés au tableau 4 de l'annexe 2.

(2b) La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés au tableau 4 de l'annexe 2.

(3) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5°C +/- 3) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Tableau 2.1. Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau

| | CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5) | | | |
|--|--|---------------|----------------|-------|
| | < 30 | ≥ 30 et < 120 | ≥ 120 et < 600 | ≥ 600 |
| Estimation du débit en entrée ou en sortie | X (1) | | | |

| | | | | |
|--|-----------|-----------|-------|-------|
| Mesure du débit en entrée ou en sortie | | X (1) | | |
| Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie | | | X (2) | X |
| Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'annexe 2) en entrée et en sortie | X (3) (5) | X (3) (4) | X (4) | X (4) |

- (1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie.
 (2) Pour l'entrée, cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles stations et aux stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Dans les autres cas, une estimation du débit en entrée est réalisée.
 (3) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.
 (4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
 La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.
 (5) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/j nouvelles, faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées.

Tableau 2.2. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...)

| | CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5) | |
|---|--|-----------|
| | < 600 | ≥ 600 |
| Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine | X (1) (2) | X (1) (2) |
| Nature et quantité brute des apports extérieurs | X (3) | X (3) |
| Estimation de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est au moins une fois par mois en moyenne sur l'année | X (4) | |
| Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année | X (5) | |
| Mesure de la qualité des apports extérieurs, quelle que soit la fréquence de ces apports | | X (5) |

(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.
 (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites.
 (3) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.
 (4) L'estimation de la qualité des apports extérieurs est réalisée sur la base de données de références sur les types d'apports extérieurs.
 (5) La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.

Tableau 2.3. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)

| | TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION |
|---|------------------------------------|
| Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s). | X |

Tableau 2.4. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées

| | TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION |
|---|------------------------------------|
| Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine | X (1) (2) (5) |
| Boues produites : Quantité de matières sèches | X (2) (3) (5) |

Boues évacuées :
Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s) X (1) (2) (4) (5)

- (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.
- (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites.
- (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs.
- (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
- (5) Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 60 kg/j de DBO5, les quantités de boues peuvent être estimées.

Tableau 2.5. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs et d'énergie

| TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION | |
|--|---|
| Consommation d'énergie | X |
| Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue | X |

Tableau 2.6. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux volumes d'eaux usées traitées réutilisées conformément à la réglementation en vigueur

| TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION | |
|---|---|
| Volume d'eaux usées traitées réutilisées | X |
| Destination des eaux usées traitées réutilisées | X |

NOTA :
 Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 31 juillet 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Annexe II Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 16

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 3. Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO5 (1)

| Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5 | ≤ 12 | > 12 et < 30 | ≥ 30 et ≤ 60 | > 60 et < 120 |
|--|--|-----------------------------|---------------------|---------------|
| Nombre de bilans 24 h | | 1 tous les 2 ans (2) (3) | 1 par an (2) (4) | 2 par an (2) |
| Nombre de passages sur la station | Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II (5) (6) | | | |
| (1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique. (2) Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot. Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK. (3) Seules les stations de traitement des eaux usées nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées font l'objet d'un bilan 24H. Pour les autres stations, le bilan 24H est remplacé par une mesure ponctuelle réalisée tous les ans, à une période représentative de la journée. (4) A la demande du service en charge du contrôle, les bilans de l'année N et de l'année N + 1 peuvent être réalisés consécutivement. (5) Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station. (6) Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine. | | | | |

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées ou des installations d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5 ou inférieure à 120 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Ptot). Cette exigence de surveillance des paramètres NGL et Ptot n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances, qui reste à l'appréciation du préfet.

Tableau 4. Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (1)

| CAS | Paramètres | Paramètre | Unité | CAPACITÉ NOMINALE DE TRAITEMENT DE LA STATION EN KG/J DE DBO5 | | | | | | |
|---|-------------|-----------|-------|---|-----------------|------------------|------------------|-------------------|--------------------|---------|
| | | | | ≥ 120 et < 600 | ≥ 600 et < 1800 | ≥ 1800 et < 3000 | ≥ 3000 et < 6000 | ≥ 6000 et < 12000 | ≥ 12000 et < 18000 | ≥ 18000 |
| Cas général en entrée et en sortie (2) | Débit | 1552 | 120 | 365 | 365 | 365 | 365 | 365 | 365 | 365 |
| | pH | 1302 | 264 | 12 | 24 | 52 | 104 | 156 | 365 | 365 |
| | MES | 1305 | 162 | 12 | 24 | 52 | 104 | 156 | 260 | 365 |
| | DBO5 | 1313 | 175 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 156 | 365 |
| | DCO | 1314 | 175 | 12 | 24 | 52 | 104 | 156 | 260 | 365 |
| | NTK | 1319 | 168 | 4 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 |
| | NH4 | 1335 | 169 | 4 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 |
| | NO2 | 1339 | 171 | 4 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 |
| | NO3 | 1340 | 173 | 4 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 |
| | Ptot | 1350 | 177 | 4 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 |
| Cas général en sortie | Température | 1301 | 27 | 12 | 24 | 52 | 104 | 156 | 365 | 365 |
| Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote) en entrée et en sortie (2) | NTK | 1319 | 168 | 4 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 | 365 |
| | NH4 | 1335 | 169 | 4 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 | 365 |
| | NO2 | 1339 | 171 | 4 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 | 365 |
| Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore total) en entrée et en sortie | NO3 | 1340 | 173 | 4 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 | 365 |
| | | 1350 | 177 | 4 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 | 365 |

- (1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.
- (2) Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Tableau 5.1. Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées

| CAS | PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES DES MESURES |
|---|---|
| Apports extérieurs : Mesure de la qualité des apports extérieurs. | Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures. Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes. La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées. |
| Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches. | Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie la fréquence des mesures de siccité des boues. Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées). La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum celle du tableau 5.2. |

Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la qualité des boues évacuées.

Les paramètres et les fréquences des mesures sont indiquées à l'article 15 du présent arrêté et font référence à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Tableau 5.2. Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites

| Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5 | ≤ 60 | > 60 et < 120 | ≥ 120 et < 600 | ≥ 600 et < 1 800 | ≥ 1 800 et < 3 000 | ≥ 3 000 et < 6 000 | ≥ 6 000 et < 12 000 | ≥ 12 000 et < 18 000 | ≥ 18 000 |
|---|-----------------------|-------------------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|--------------------|---------------------|----------------------|----------|
| Quantité de matières sèches de boues produites (1) | 1 (quantité annuelle) | 12 (quantité mensuelle) | 52 (quantité hebdomadaire) | 365 (quantité journalière) | | | | | |
| Mesures de siccité | / | 6 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 | 260 | 365 |

(1) Code SANDRE du paramètre : 1799. Code SANDRE de l'unité : 67.

Annexe III

Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 17

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT

Tableau 6. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

| PARAMÈTRE | CHARGE BRUTE de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement en kg/j de DBO5 | CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière | RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière | CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière |
|-----------|---|---|--|---|
| DBO5 | < 120 | 35 mg (O2)/l | 60 % | 70 mg (O2)/l |
| | ≥ 120 | 25 mg (O2)/l | 80 % | 50 mg (O2)/l |
| DCO | < 120 | 200 mg (O2)/l | 60 % | 400 mg (O2)/l |
| | ≥ 120 | 125 mg (O2)/l | 75 % | 250 mg (O2)/l |
| MES (*) | < 120 | / | 50 % | 85 mg/l |
| | ≥ 120 | 35 mg/l | 90 % | 85 mg/l |

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité on performance.

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Tableau 7. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore, dans le cas des stations rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

| REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation | PARAMÈTRE | CHARGE BRUTE de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement en kg/j de DBO5 | CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle | RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne annuelle |
|---|-----------|---|--|---|
| Azote | NGL (1) | > 600 et ≤ 6000 > 6 000 | 15 mg/l 10 mg/l | 70 % 70 % |

| Phosphore | Ptot | > 600 et ≤ 6 000 > 6 000 | 2 mg/l 1 mg/l | 80 % 80 % |
|-----------|------|-----------------------------|------------------|--------------|
|-----------|------|-----------------------------|------------------|--------------|

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Tableau 8. Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année (1)

| NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année | NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes |
|--|--|
| 1-2 | 0 |
| 3-7 | 1 |
| 8-16 | 2 |
| 17-28 | 3 |
| 29-40 | 4 |
| 41-53 | 5 |
| 54-67 | 6 |
| 68-81 | 7 |
| 82-95 | 8 |
| 96-110 | 9 |
| 111-125 | 10 |
| 126-140 | 11 |
| 141-155 | 12 |
| 156-171 | 13 |
| 172-187 | 14 |
| 188-203 | 15 |
| 204-219 | 16 |
| 220-235 | 17 |
| 236-251 | 18 |
| 252-268 | 19 |
| 269-284 | 20 |
| 285-300 | 21 |
| 301-317 | 22 |
| 318-334 | 23 |
| 335-350 | 24 |
| 351-365 | 25 |

(1) Cette tolérance est entendue par paramètre. Ainsi, pour chaque paramètre soumis à autosurveillance, le nombre de bilans non conformes ne doit pas dépasser la valeur indiquée dans le présent tableau.

Annexe IV

Création Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 18

INFORMATIONS TRANSMISES DANS LE CADRE DU REGISTRE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DESTINÉS À COLLECTER ET TRAITER UNE CBPO INFÉRIEURE OU ÉGALE À 12 KG PAR JOUR ET SUPÉRIEURE À 1,2 KG PAR JOUR, PRÉVU À L'ARTICLE R. 214-106-1

Informations administratives relatives au maître d'ouvrage et à l'exploitant du système d'assainissement

Nom du ou des maîtres d'ouvrage.

Coordonnées postales et électroniques du ou des maîtres d'ouvrage.

Nom et coordonnées de l'exploitant du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées.

Informations relatives à la zone de collecte des eaux usées raccordées à la station

Nombres d'habitations desservies par le système de collecte.

Activités autres que domestiques raccordées au système de collecte.

Estimation de la charge brute de pollution organique collectée.

Linéaire et plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur.

Typologie du réseau (unitaire, séparatif, mixte).

Nombre et caractéristiques des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet et nom et nature des milieux récepteurs.

Prévisions d'extension de la zone de collecte.

Informations relatives à la station de traitement des eaux usées

Date du permis de construire.

Date de mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Date de mise hors service de la station de traitement des eaux usées.

Localisation de la station de traitement des eaux usées.

Plan masse de la station.

Informations techniques relatives à la filière de traitement des eaux

Technologie utilisée.

Capacité nominale hydraulique.

Capacité nominale organique.

Niveau de traitement attendu en concentration ou en rendement sur les paramètres listés au tableau 6 de l'annexe III du présent arrêté.

Mesures prises pour prévenir les nuisances olfactives, sonores, visuelles.

Présence de zones à usages sensibles à proximité de la station.

Mesures prises pour prévenir et réduire les risques sanitaires.

Nom et nature du milieu récepteur des eaux usées traitées.

Localisation du ou des points de rejet de la station.

Modalités d'autosurveillance conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Informations relatives à la filière de traitement et de valorisation/ élimination des boues

Technologie utilisée.

Lieu et capacité de stockage des boues.

Filière de valorisation ou d'élimination des boues.

Mesures prises pour prévenir les nuisances olfactives, sonores, visuelles.

Fait le 21 juillet 2015.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
F. Mitteault

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. Vallet

(1) Pour les stations de traitement des eaux usées devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, les règles de tolérance ne s'appliquent pas pour les MES.